



**PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet

Direction des Sécurités
Bureau des polices administratives

Arrêté préfectoral n° 2023/0382 du 09/10/2023

portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la commune de BAINVILLE-SUR-MADON

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral 23.BCDET.41 accordant délégation de signature à Mme Anne CARLI, sous-préfète, directrice de cabinet ;

VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur Benoît SKLEPEK, maire de la commune de BAINVILLE-SUR-MADON, pour l'installation d'un système de vidéoprotection dans la commune de BAINVILLE-SUR-MADON (54550) ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 29 septembre 2023 ;

SUR PROPOSITION de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le maire de la commune de BAINVILLE-SUR-MADON est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer et à mettre en œuvre aux adresses indiquées aux annexes N°1 et N°2 jointes au présent arrêté, un système de vidéoprotection composé de

Nombre de caméras intérieures	0
Nombre de caméras extérieures	0
Nombre de caméras visionnant la voie publique	10

conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2023/0382.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Prévention de l'abandon d'ordures, de déchets ou autres matériaux, Prévention du trafic de stupéfiants, Prévention d'actes terroristes.

Le système sera conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

ARTICLE 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 5 : Les fonctionnaires des services de sécurité dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

ARTICLE 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé eut été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 susvisée. Elle est délivrée sans préjudices d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, codes pénal, etc.)

ARTICLE 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

ARTICLE 9 : La présente autorisation devra faire l'objet d'une demande de renouvellement dans un délai de quatre mois au moins avant l'échéance de la dite autorisation.

ARTICLE 10 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Meurthe-et-Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au maire de la commune de BAINVILLE-SUR-MADON ainsi qu'au secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de l'arrondissement de Nancy.

Fait à NANCY, le 09/10/2023

Pour le préfet et par délégation
La directrice des sécurités



Anne-Lise FUCHS

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous souhaitez contester la présente décision administrative, vous avez la possibilité de former **dans les 2 mois courant à compter de sa publication, selon le cas, :**

→ Soit un **recours administratif** sous une des deux formes suivantes :

- soit un **recours gracieux** adressé à M. le Préfet de Meurthe-et-Moselle – 1 rue Préfet Claude Érignac – CS 60031 – 54038 NANCY CEDEX.
- soit un **recours hiérarchique** adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction du conseil juridique et du contentieux – Bureau du contentieux des polices administratives – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08.

Dans le cas d'une décision expresse ou implicite de rejet résultant de votre recours administratif, vous disposez de deux mois, délai franc, pour déposer un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nancy (articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative).

→ Soit un **recours contentieux** adressé au Tribunal administratif de Nancy – 5 place de la Carrière – C.O. N° 20038 - 54036 NANCY CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

